



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2020

Original : français

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États Membres	2
Tunisie	2



II. Réponses reçues d'États Membres

Tunisie

[Original : français]
[16 janvier 2020]

Question a). Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

Oui, il existe un lien entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition ainsi que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique dans le sens où ces deux dernières devraient tenir compte des progrès techniques continus en la matière notamment pour ce qui est des appareils utilisés pour les vols suborbitaux aux fins de missions scientifiques et/ou du transport des êtres humains, et ce, à cause des appareils utilisés pour ce type de vols. En effet, les progrès techniques ont permis d'accroître l'altitude à laquelle les aéronefs peuvent voler, ce qui suppose une extension de l'espace aérien sur lequel les États exercent leur souveraineté. À l'inverse, les progrès techniques ont permis de réduire l'altitude à partir de laquelle les vols orbitaux d'engins spatiaux sont possibles. De même, diverses entités planifient des opérations suborbitales qui pourraient induire des conséquences pour l'aviation civile internationale. C'est donc là un aspect qui est censé être intégré dans le plan visant la gestion du trafic spatial et qui montre l'existence d'un rapport entre ledit plan et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

Question b). Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

La réponse à cette question figure dans la réponse à la question précédente relative à l'établissement d'un plan de gestion du trafic spatial qui ne peut se faire qu'à travers un cadre juridique bien déterminé, ledit rapport s'insère naturellement dans l'obligation qui incombe aux États Membres de suivre les avancées de la science par le droit. En effet, il est impossible de définir une zone de droit applicable, de faire respecter les lois, règles et règlements et de traiter par conséquent efficacement les problèmes juridiques qui peuvent se poser, notamment ceux en lien avec les vols suborbitaux, en l'absence d'une définition et d'une délimitation de l'espace extra-atmosphérique, qui sont elles-mêmes tributaires de la définition des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

Question c). La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?

Oui, la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera un intérêt pratique pour les États et autres acteurs, dans la mesure où cette définition juridique permettrait une meilleure utilisation desdits vols et contribuerait à une meilleure conduite des activités spatiales aussi bien par les entités publiques que privées, notamment pour ce qui est de la répartition de l'obligation d'indemnisation en cas de dommage causé par ces vols mais aussi pour ce qui est des investissements suite, entre autres, à l'explosion du processus de privatisation du secteur spatial depuis le début des années 2000.

Question d). Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

Cette définition devra tenir compte, entre autres, de la question relative à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et de la

responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, dont ceux utilisés afin d'assurer des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

Question e). Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

La législation applicable dépendra de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de la classification des vols. Par conséquent, cette législation puiserait aussi bien dans le droit national que dans le droit international.

Question f). Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?

L'impact de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains serait étroitement lié à la clarification du statut de l'espace physique dans lequel ces vols se déroulent, afin de déterminer avec certitude si cet espace est soumis à la souveraineté de l'État ou s'il appartient à l'espace extra-atmosphérique librement accessible. Par ailleurs, la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura un impact direct sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et par conséquent sur l'élaboration progressive du droit de l'espace plus généralement.

Question g). Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

Comment, à ce stade, les différents régimes juridiques nationaux pourraient-ils être harmonisés de façon à garantir une sécurité réglementaire ?